

Les Points de Vue de BAN et de l'IPEN sur la CdP 14 de la Convention de Bâle

Avril 2019

Ce qui suit est l'exposé sommaire des points de vue sur les questions auxquelles la CdP14 s'attardera :

Assistance technique et centres régionaux

- Le suivi et l'évaluation du plan d'assistance technique devraient inclure un espace pour les informations narratives étant donné que « le nombre de Parties » bien que facile à mesurer, ne reflète pas véritablement l'impact.
- Considérant les importants stocks restants de PCB, DDT et autres POPs, les Centres Régionaux devraient effectuer des formations sur les méthodes de destruction autres que la combustion qui répondent aux exigences de la Convention comme une haute priorité.
- La CdP14 devrait accueillir favorablement le rapport du groupe sur les déchets marins (pollution marine) (UNEP/POPS/COP.9/INF/28/Add.1) et ses principales approches pour s'attaquer au problème et encourager la poursuite des travaux par les centres régionaux sur cette question.
- Les Centres Régionaux devraient accroître la participation des ONG d'intérêt public et de la société civile dans leur travail par le biais de participation directe dans la conception et la mise en œuvre des projets. Ce critère devrait être inclus dans leurs évaluations et rapports.

Ressources financières

- Les partenariats ne peuvent se substituer à un mécanisme financier opérationnel ni à la nécessité d'internaliser les coûts au sein de l'industrie des produits chimiques et des déchets.
- Les Conventions de BRS doivent implémenter une recommandation de l'évaluation du PNUE de l'approche intégrée de financement de, « faire une demande officielle aux donateurs de donner un signal clair suivant lequel les produits chimiques et les déchets sont une composante finançable des plans de développement »¹
- L'évaluation par le PNUE de l'approche intégrée en matière de financement recommande que le PNUE « propose des solutions pour résoudre le problème du financement de la société civile », notamment « une modification des subventions accordées au titre du Programme Spécial afin d'inclure la possibilité de sous-subventions aux OSC »¹.
- Etant donné que les besoins de financement décrits à l'article 14 ne se sont pas matérialisés, il conviendrait d'explorer d'autres sources de financement, notamment des instruments économiques permettant de récupérer les coûts auprès des entreprises qui ont produit des déchets dangereux et / ou des pays dans lesquels elles sont basées, afin de mettre en œuvre le principe 16 de Rio à savoir le principe du pollueur-payeur.² Ceci est soutenu pour les PCB dans les paragraphes 45 à 47 du document UNEP / CHW.13/INF/40. L'évaluation par le PNUE de l'approche intégrée du financement

¹ SAICM/OEWG.3/INF/11 <http://www.saicm.org/Portals/12/Documents/meetings/OEWG3/inf/OEWG3-INF-11-Financing-.pdf>

² Principe 16 de Rio : « Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts pour l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en tenant compte de l'approche selon laquelle le pollueur doit supporter en principe le coût de la pollution, dans le respect des intérêts sans fausser les échanges et les investissements internationaux ».

recommande de « commander des études sur les instruments fondés sur le marché pour l’internalisation des coûts et sur les incitations à la consommation et à la production durables, en particulier pour les investissements dans la chimie verte »¹.

Respect de Conformité

- Le respect de la conformité de la convention doit être considérablement amélioré. Jusqu’en juin 2018, 75 Parties n’avaient pas encore soumis leurs rapports pour l’année 2014 et 81 Parties n’avaient pas encore soumis leurs rapports pour l’année 2015. Seules 50% des Parties étaient en conformité avec leurs obligations en matière de soumission de rapports pour 2016 et 10% seulement avaient soumis leurs rapports dans ce délai.³
- Les violations du traité qui ne sont pas résolues ou même signalées au mécanisme de conformité doivent être traitées de manière urgente. Par exemple, deux pays ont exporté des déchets aux Philippines en violation de la Convention. L’un d’eux a reconnu la violation et a commencé son rapatriement.⁴ L’autre a laissé ses déchets aux Philippines pendant cinq ans⁵ et un nouvel avis juridique constate de nombreuses violations de la Convention.⁶
- Les Parties devraient pouvoir recevoir une assistance financière pour préparer les rapports nationaux et une assistance technique du secrétariat et des centres régionaux. Le Protocole de Montréal, la CDB et la CCNUCC fournissent une assistance financière pour l’établissement de leurs rapports nationaux, ce qui est en retour associé à des taux élevés de soumission des rapports.
- La CdP14 devrait modifier le paragraphe 20 des termes de référence du mécanisme visant à promouvoir la mise en œuvre et le respect de conformité de la Convention de Bâle en ajoutant un nouvel alinéa c) comme suit: « (c) Décider de mesures supplémentaires en dernier recours lorsqu’un pays Partie n’a pas soumis son rapport national pendant deux ans ou plusieurs années depuis la date buttoir de présentation du rapport prévu pour 2016.

Les déchets de POPs

- Les limites actuelles de faibles teneurs en POPs et les propositions pour les limites défaillantes (valeurs élevées) permettent de recycler les POPs contenus dans les déchets en de nouveaux produits et de les déverser dans les pays en développement et en transition dont la GER est insuffisante.
- Les produits contenant des POPs devraient être étiquetés afin de pouvoir les gérer efficacement dans les flux de déchets et lors des inventaires. Cela devrait inclure les produits recyclés au titre des dérogations actuellement autorisées.
- Le travail pour définir les niveaux de destruction, de faible teneur de POPs, et d’autres préoccupations concernant des déchets de POPs pour les POPs nouvellement inscrits devrait se faire de manière collaborative par les organes compétents des Conventions de Bâle et de Stockholm, y compris les groupes d’experts du POPRC, des groupes d’experts sur les Toolkits sur les MTD / MPE des dioxines, et non pas simplement remis aux organes de la Convention de Bâle.

³ République de Corée http://overseas.mofa.go.kr/ph-en/brd/m_20312/view.do?seq=14

⁴ Canada <https://www.ctvnews.ca/politics/canadian-garbage-rotting-in-manila-violates-international-law-experts-say-1.4384296>

⁵ <https://rightoncanada.ca/wp-content/uploads/2019/04/Legal-Opinion-re-Canadas-Violations-of-the-Basel-Convention-2019-04-10.pdf>

⁶ UNEP/POPS/COP.6/INF/28

- La CdP devrait exhorter les Parties à appliquer également les directives sur les MTD / MPE aux catégories de sources énumérées à l'Annexe C de la Convention, en particulier celles énumérées parmi les technologies de gestion écologiquement rationnelle (GER) dans les directives techniques générales de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets consistant, contenant ou contaminés par des POPs.
- La CdP9 devrait adopter les faibles teneurs en POPs suivantes. Notez que la plupart des POPs ont une limite de 50 mg/kg.

Substance	Limite soutenue par IPEN	Limite actuelle
Dioxines et furannes (PCDD/F) ⁷	1 ppb (1 µg TEQ/kg) ⁸	15 ppb
Hexabromocyclododécane (HBCD)	100 mg/kg ⁹	1000 mg/kg Promue et utilisée par l'UE et d'autres pays développés
Polybromodiphényléthers (PBDEs)	50 mg/kg comme une somme des PBDEs inscrits. Il englobe: Le TétraBDE, le PentaBDE, l'HexaBDE, l'HeptaBDE et le DécaBDE ¹⁰	1000 mg/kg Promue et utilisée par l'UE et d'autres pays développés
Paraffines chlorées à chaînes courtes (PCCC)	100 mg/kg ¹¹	10,000 mg/kg Proposée par l'UE

- La proposition de 10 000 mg/kg pour les PCCC est la limite la plus défaillante de l'histoire des Conventions de Bâle et de Stockholm et ne devrait pas être soutenue.
- Dans ces directives techniques, les options de destruction des déchets contenant des POPs ne devraient non seulement énumérer les technologies d'incinération et de co-incinération dans les fours à ciment, mais elles devraient également mettre en évidence des techniques de non-combustion telles que la réduction chimique en phase gazeuse (GPCR) et / ou la Déchloration Catalytique de Base (BCD) et devrait inclure les nouvelles technologies de

⁷ Comprend les dioxines de type PCB

⁸ La transformation/élimination des déchets contenant des PCDD/F entre 0,02 et 12 pg TEQ/g (ppb) de matière grasse a conduit à la contamination de la chaîne alimentaire (viande ou œufs de volaille) jusqu'à des niveaux 20 - fois plus élevés que la limite suggérée par l'UE pour les PCDD/PCDF dans les aliments (qui est de 2,5 pg TEQ/g de lipides) et jusqu'à 280 - fois des niveaux de fond chimique dans les œufs. Le dernier incident de contamination majeur en dioxine en Allemagne a été causé par l'utilisation incontrôlée des déchets de production de biocarburants contenant 0,123 TEQ ppb de PCDD/F, pour la production fourragère, ce qui montre clairement que les limites légales actuelles pour la teneur en PCDD/PCDF dans les déchets ne sont ni assez strictes, ni suffisamment protectrices.

⁹ Cette recommandation est conforme aux conclusions du rapport détaillé des consultants pour l'UE. Il y a une grande preuve que les POPs bromés entrent dans la chaîne de recyclage des matières plastiques et sape les tentatives de transition vers une économie circulaire dans laquelle les plastiques propres peuvent être recyclés.

¹⁰ <https://ipen.org/news/new-briefing-paper-non-combustion-techniques-pops-waste-destruction>

¹¹ Cette proposition est basée sur un rapport préparé pour l'Agence Fédérale de l'Environnement Allemand.

non combustion telles que la Destruction Induite par le Cuivre et la Destruction Mécano-Chimique.

- La production thermique et métallurgique de métaux devrait être supprimée des Directives techniques générales sur les déchets contenant des POP, car cette technologie n'a démontré aucune efficacité de destruction des POPs et figure à l'Annexe A, partie 2, comme source de POPs produits de manière non intentionnelle (UPOPS).
- La préférence devrait être accordée aux techniques de non-combustion (sans combustion) pour la destruction des POPs afin d'éviter de compromettre les objectifs du traité à travers la promotion des technologies qui créent des déchets, des rejets et des émissions contaminés par des POPs produits de manière non intentionnelle.
- Toute référence aux unités d'incinération mobiles à petite échelle suggérant qu'il s'agit d'une technologie écologiquement rationnelle, d'une MTD ou d'une MPE, devrait être supprimée de toutes les directives des Convention de Stockholm et de Bâle, car ces unités sont physiquement incapables de contrôler les émissions des UPOPS.

Directives techniques sur l'incinération, la mise en décharge contrôlée, le traitement physico-chimique des déchets dangereux et le traitement biologique

- Depuis la 11^e Session GTCNL de la Convention de Bâle, le Petit Groupe de Travail Intersession dénommé « SIWG D5 et D10 » a mis à jour les directives. L'IPEN a participé à ce groupe. L'une des limites de la révision de la directive D10 est qu'elle ne fait référence qu'aux « incinérateurs » sous le nouveau champ d'application proposé et ne traite pas de la pyrolyse et de la gazéification (deux autres types d'incinérateurs) qui sont appuyées à l'échelle mondiale et relèvent des définitions de l'Union Européenne et des États-Unis.
- Le mandat du petit groupe de travail intersessions devrait être prolongé afin de continuer la mise à jour les directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et les directives techniques sur les décharges spécialement aménagées (D5).
- La portée de la révision du D10 devrait être élargie pour inclure des détails sur les formes d'incinération par gazéification et pyrolyse, les effets de toutes les formes d'incinération sur le changement climatique, les coûts par rapport aux autres systèmes de gestion des déchets et les inconvénients associés à l'incinération des déchets.
- La révision du D10 devrait promouvoir la surveillance semi-continue des dioxines et des furannes afin de garantir que les émissions excessives des POPs produits de manière non intentionnelle (UPOPS) lors du démarrage, de la fermeture, de la vidange des cheminées, du contournement des cheminées et autres procédures d'exploitation non standard sont enregistrées et soumises aux mesures de contrôle appropriées.

Les directives techniques sur les batteries acides au plomb usagées

- Les directives techniques sur les batteries acides au plomb usagées devraient être mises à jour.
- Un petit groupe de travail intersessions devrait être établi pour actualiser ces directives.

Les directives techniques sur les déchets contenant du mercure devraient être actualisées.

- Un petit groupe de travail intersessions devrait être établi pour mettre à jour les directives.
- La révision de la directive de la Convention de Bâle devrait accepter et tenir compte des directives élaborées par le groupe d'experts de la Convention de Minamata sur le Mercure et

inclure l'harmonisation des seuils de définition des déchets contenant du mercure entre les conventions.

Directives sur les déchets électroniques

- Le paragraphe 31 (b) de la directive provisoire autorise que les appareils électroniques défectueux soient exportés en tant que non déchet (c'est-à-dire complètement en dehors des procédures de contrôle de la convention de Bâle), quel que soit le degré de dangerosité de ce déchet, à condition que l'exportateur déclare qu'ils peuvent être dépannés. Ceci en dépit de l'impossibilité de déterminer ou de s'assurer qu'un tel « dépannage » ait même eu lieu, ou de déterminer si un tel « dépannage » génère des résidus dangereux dans le pays d'accueil.¹² C'est une nouvelle échappatoire qui était inconcevable il y a de cela quelques années. Des partenariats antérieurs sur les téléphones mobiles (MPPI) et les équipements informatiques (PACE) ont montré qu'en règle générale, si un appareil est non fonctionnel ou si sa fonctionnalité n'est pas testée, cet appareil électronique doit alors être considéré comme un déchet. Au cours des dernières années, les fabricants d'appareils électroniques ont réussi à convaincre l'UE de faire pression pour maintenir cette échappatoire massive et extraordinaire, qui est contraire aux décisions de la convention de Bamako (traité africain sur les déchets) et même au droit de l'UE.
- Bien que l'UE ait fait de petites concessions sur les critères selon lesquels une telle échappatoire pourrait être exercée (par exemple : il faudrait établir un contrat, etc.), elle est bien trop insuffisante pour vraiment protéger les pays en développement contre une nouvelle vague d'exportation de déchets électroniques, cette fois sous le nom de « réparables ».
- En outre, la redéfinition des définitions des déchets relatives à la convention de Bâle par le biais des directives n'est pas légalement acceptable.
- Pour ces raisons, la directive provisoire ne devrait PAS être finalement adoptée sans un retour fondamental à ces droits fondamentaux des parties.
- Au lieu de cela, alors que ce débat existe depuis 9 ans et que le document ne cesse de s'affaiblir au fur et à mesure que l'UE promet un affaiblissement fondamental de la Convention par l'industrie, BAN a proposé en compromis une nouvelle Directive, appelé « [Directive Responsable pour le Mouvement Transfrontière des Appareils Electroniques Usagés, destinée à Promouvoir une Economie Circulaire Ethique dans le Cadre de la Convention de Bâle](#) ».
- Dans cette nouvelle Directive Responsable, BAN permet toujours aux fabricants et aux parties de choisir un moyen de contrôler correctement les opérations de dépannage à l'étranger, tout en réaffirmant les principes fondamentaux de la Convention de Bâle, à savoir la transparence totale des opérations et des exportateurs, ainsi que le droit de refus ou de consentir.
- Nous devons appeler à l'utilisation et à la promotion de la Directive Responsable de BAN.

Amendement d'Interdiction

- L'amendement d'interdiction, une fois entré en vigueur, ajoutera à la Convention un nouvel article interdisant l'exportation des déchets dangereux (Annexe VII : OCDE, UE

¹² Pour plus information voir fichier <:///Users/jimpuckett/Downloads/UNEP-CHW-SUBM-GUID-TGsEWaste-Comment-2-BAN.English.pdf>

ou Liechtenstein) vers les pays en développement (Hors-Annexe VII) pour quelque raison que ce soit.

- 95 pays ont ratifié l'Amendement d'interdiction, mais pour que cet amendement entre en vigueur, il doit être ratifié par les 3/4 des 90 Parties présentes et votantes à la CdP3. Les 3/4 de 90 correspondent à 67.5, ou 68 lorsqu'on arrondit. Nous avons actuellement 66 Parties sur cette liste de 90. Il ne nous en reste donc plus que 2 supplémentaires !
- Parmi les 23 pays présents en 1995 qui n'ont pas encore ratifié l'amendement d'interdiction, figurent:
 - en Afrique: les Comores, la RD Congo, le Sénégal
 - en Asie-Pacifique: le Bangladesh, l'Inde, le Japon, les Philippines, le Pakistan, la République de Corée, les Émirats Arabes Unis, le Vietnam.
 - en EEC: la Croatie, la Russie,
 - au GRULAC: le Bahamas, le Brésil, la Costa Rica, le Cuba, le Mexique, le Saint-Kitts-et-Nevis
 - en EOAG (WEOG): l'Australie, le Canada, l'Israël, la Nouvelle-Zélande
- Une annonce faite par deux de ces pays pour signaler que la ratification est en cours ou achevée sera un motif de grande célébration à la CdP14.

Les Déchets plastiques marins et les microplastiques : Préambule et partie générale

- La proposition de la Norvège devrait être saluée et adoptée à la CdP14. Certains ajustements apportés au texte préciseraient le moment où les déchets plastiques devraient figurer dans les trois annexes (II, VIII, IX). Toutefois, ces précisions mineures, si elles ne sont pas terminées à la CdP14, peuvent être fournies dans les documents d'orientations créés après l'adoption de ladite proposition.
- Aucun délai d'adoption ou de mise en œuvre (6 mois après l'adoption) ne peut être toléré.
- Le préambule devrait reconnaître que les méthodes actuelles de production et d'utilisation des plastiques et de gestion de leurs déchets constituent une menace importante pour l'environnement, pour les moyens de subsistance et potentiellement la santé humaine et représentent une perte importante de valeur, de ressources et d'énergie ; les références faites à l'article 15, paragraphe 4; et les références aux ODD 12.5 et 14.1.
- La partie générale de la résolution devrait conserver un libellé soulignant le rôle de la Convention de Bâle dans la lutte contre les niveaux élevés et l'augmentation rapide des déchets plastiques et des microplastiques en empêchant les déchets plastiques de source tellurique de pénétrer dans le milieu marin et en s'engageant à soutenir les efforts déployés pour atteindre la réduction et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, ainsi que le contrôle effectif de leur mouvement transfrontière.
- La partie générale de la résolution devrait également tenir compte de la résolution de l'ANUE 4 intitulée « Lutter contre la pollution par les produits en plastique à usage unique ».

Les Déchets marins et les microplastiques : Prévenir et réduire la production des déchets plastiques

- La résolution devrait conserver un texte soulignant les obligations générales de la Convention. L'importance de la hiérarchie de la gestion des déchets ; et la pertinence de la Déclaration de Carthagène et de sa feuille de route pour la mise en œuvre.
- Les efforts supplémentaires pour prévenir et minimiser la production de déchets plastiques (paragraphe 11) devraient inclure le développement et la mise en œuvre des

alternatives écologiquement rationnelles aux produits en plastique, notamment la substitution de ces produits lorsque des alternatives sont disponibles, la réduction de la consommation de plastique, la définition d'objectifs de collecte spécifiques et les obligations pour les producteurs de couvrir les coûts des mesures de gestion des déchets, de nettoyage et de sensibilisation, y compris par le biais d'une responsabilité élargie du producteur.

- Au paragraphe 11, le libellé (langage) sur la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie et la garantie que les mouvements transfrontières de déchets de plastique soient effectués conformément à la Convention devrait être maintenu.
- Les parties et autres devraient être invités à se fixer des objectifs pour 2030 visant à faire en sorte que tous les emballages, y compris les emballages en plastique, soient conçus pour être recyclables.

Les Déchets marins et les microplastiques : Réduire les risques liés aux constituants dangereux

- Le texte sur les plastiques contenant des substances potentiellement dangereuses (paragraphe 13) et leurs effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement devrait être conservé.
- Les parties et les autres doivent être encouragés à éliminer les constituants dangereux lors de la conception et avant le recyclage.
- Les travaux de la SAICM et de la Convention de Stockholm doivent être salués. Un engagement accru avec la Convention de Stockholm devrait être mis en place pour clarifier les rôles, les responsabilités et les liens entre les deux traités.

Les Déchets marins et les microplastiques : Révision des annexes I et III pour les déchets plastiques

- La CdP14 devrait demander au groupe de travail d'experts d'évaluer l'applicabilité des catégories de déchets de l'Annexe I et des caractéristiques de danger de l'Annexe III et de suggérer des modifications pour mieux contrôler les déchets plastiques et d'éventuellement ajouter des caractéristiques ou des constituants supplémentaires à l'Annexe I ou à l'Annexe III.

Les Déchets marins et les microplastiques : Les directives techniques sur les déchets plastiques

- La CdP14 devrait décider de créer un petit groupe de travail intersessions chargé de mettre à jour les Directives Techniques pour l'Identification et la Gestion Écologiquement Rationnelle des Déchets Plastiques et leur Élimination.

Les Déchets marins et les microplastiques : Le Partenariat sur les plastiques

- Les partenariats se sont avérés être affectés par un déséquilibre entre les ONG environnementales (souvent faute de budget suffisant pour y assister) et les représentants des industries (disposant de budgets conséquents) et manquaient par le passé l'équité et le financement pour atteindre leurs objectifs en raison du manque de frais de cotisation des membres sur la taille et le budget de l'organisation, et du manque de traduction pour les participants ne parlant pas anglais. Les Termes de Reference doivent adresser correctement ces problèmes.
- L'objectif du partenariat devrait être de prévenir, minimiser et éliminer la production de déchets plastiques en mettant en œuvre une approche globale du cycle de vie au niveau

national afin de, entre autres, réduire et éliminer le déversement des déchets plastiques et des microplastiques dans l'environnement, en particulier dans l'environnement marin.

- La portée du partenariat devrait couvrir tous les déchets plastiques, y compris les déchets contenant des plastiques, générés au niveau national et éliminés au niveau national, ainsi que les mouvements transfrontières des déchets plastiques.
- Les tâches comprennent :
 - Recueillir des informations et entreprendre des analyses sur les impacts environnementaux, économiques et sociaux et les lacunes des cadres et stratégies politiques nationaux et régionaux relatifs à la prévention et à la gestion des déchets plastiques.
 - b) Entreprendre une analyse et, dans la mesure des possibilités du Partenariat, diffuser largement les solutions possibles aux obstacles liés à la réduction et au recyclage des déchets plastiques.
 - b_bis) Mener des recherches pour évaluer la qualité environnementale du recyclage des plastiques dans une perspective de cycle de vie, incluant l'impact du recyclage du plastique sur le réchauffement climatique, la sécurité et la santé au travail, d'autres externalités négatives et en comparaison avec les réductions d'utilisation de plastiques.
 - c) Informer les parties prenantes au sujet de l'élaboration des politiques, des réglementations et des stratégies en matière de prévention et de réduction au minimum des déchets plastiques, notamment en interdisant certains plastiques, en améliorer la conception et l'innovation afin d'améliorer la réutilisation, la réparation et le recyclage des plastiques et d'éviter les substances dangereuses dans les plastiques et au sujet de la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des plastiques;
 - d) Entreprendre des projets pilotes, par exemple sur l'engagement du secteur privé concernant les alternatives non plastiques, la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, la responsabilité élargie des producteurs, l'internalisation des coûts, l'élaboration des politiques et des stratégies, ainsi que le partage d'expériences et d'informations ;
 - e) Élaborer des options pour faciliter la surveillance des mouvements transfrontières des déchets plastiques, par exemple en collectant des informations auprès des sources existantes et en utilisant la technologie GPS
 - f) Transférer des connaissances, des expériences et des informations pour faciliter la réalisation des objectifs de la Convention, par exemple en facilitant le renforcement des capacités et le transfert de technologies pour renforcer et mettre en œuvre des politiques, stratégies et réglementations visant à améliorer la gestion du cycle de vie des plastiques au niveau national.
 - g) Entreprendre et / ou contribuer à des activités de proximité, d'éducation et de sensibilisation sur la contribution du cycle de vie des plastiques aux déchets marins, en particulier les jeunes, afin d'accroître la participation du public aux activités de gestion et à la prise de décisions au niveau national ;
 - h) Encourager les innovations, la recherche et le développement pertinents, y compris les impacts environnementaux des plastiques à usage unique et la mise au point des alternatives écologiquement rationnelles.

Les Déchets marins et les microplastiques : Sensibilisation du public, éducation et échange d'informations

- Le paragraphe 31 du document UNEP / CHW.14 / 11 devrait reconnaître que les changements apportés par le secteur privé jouent également un rôle important dans les stratégies de prévention des déchets.
- Les mesures visant à renforcer la sensibilisation, l'éducation et l'échange d'informations devraient également inclure une réduction de la production de plastiques, la mise au point des alternatives écologiquement rationnelles et des interdictions nationales sur les plastiques à usage unique.
- La CdP14 devrait demander au Secrétariat d'élaborer des options sur les moyens de rendre effectivement disponibles les informations sur les effets sur l'environnement et la santé, les alternatives non plastiques, les meilleures pratiques, les considérations socio-économiques et les compétences liées à la prévention, à la réduction et à la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques.

Les Déchets marins et les microplastiques : considérations supplémentaires sur les plastiques

- Le programme de travail du GTCNL pour 2020 - 2021 devrait examiner quelles informations et quelles données devraient être recueillies et par qui, en ce qui concerne la génération, l'élimination et le mouvement transfrontière des déchets plastiques dans différents flux de déchets; les constituants présents dans les déchets plastiques; l'impact de la mauvaise gestion des déchets plastiques sur la santé humaine et l'environnement; et les politiques nationales sur les plastiques et les progrès en matière de gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques.
- Le programme de travail du GTCNL pour 2020 - 2021 devrait examiner comment et quand la Conférence des Parties devrait évaluer l'efficacité des mesures prises au titre de la Convention pour traiter des déchets plastiques, y compris ceux contribuant aux déchets marins et aux microplastiques.
- Le programme de travail du GTCNL pour 2020 - 2021 devrait examiner la manière dont la Convention peut répondre aux initiatives réglementaires et à l'évolution des connaissances scientifiques et aux informations liées à l'environnement concernant les déchets plastiques comme source de déchets marins et de microplastiques, comme une base de réflexion au titre de la Convention sur la nécessité de renforcer les mesures d'intervention liées aux déchets.